



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 07.2017 - édition du 13/01/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement
concernant la S.A COLAS MIDI MEDITERRANEE

N° 301

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, livre V, titre V, notamment ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU le rapport référencé SPR-USSC-2016-1743 en date du 15 décembre 2016 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;

VU le courrier en date du 29 novembre 2016 de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA informant l'exécutant de travaux, la S.A COLAS MIDI MEDITERRANEE, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai d'un mois dont il dispose pour faire part à la DREAL PACA de ses observations sur le projet de sanction administrative, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement ;

VU le courrier en réponse du 7 décembre 2016 de l'exécutant de travaux, la S.A COLAS MIDI MEDITERRANEE, adressé à la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que la S.A COLAS MIDI MEDITERRANEE n'a pas respecté les prescriptions du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux prévu à l'article R.554-29 du code de l'environnement et qu'elle a donc commis un manquement vis à vis des obligations légales et réglementaires mises à sa charge lors de travaux à proximité d'un ouvrage de distribution de gaz présentant un enjeu important en terme de sécurité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1

Une amende administrative d'un montant de 500 € (cinq cents euros) est infligée à la société SA COLAS MIDI MEDITERRANEE (numéro de SIRET 32936852600276), sise 345 rue Louis de Broglie 13080 Aix-en-Provence, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement, suite à l'infraction correspondant au non-respect des prescriptions du Guide Technique relatif aux travaux à proximité des réseaux lors de travaux d'aménagement de station vélo bleue provisoire effectués le 23 septembre 2016 sur la promenade des Anglais à Nice (06) à proximité d'un réseau de distribution de gaz.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 € (cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nice, par la société concernée par le présent arrêté, dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la S.A COLAS MIDI MEDITERRANEE par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
 - au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
 - à Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 JAN. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DDRP 3723

Frédéric MAC KAIN



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision relative à l'organisation des intérim des agents de contrôle

N° 2017/29

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

Vu l'arrêté du 29 août 2016 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DELEMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 25 juillet 2016 n° R93-2016-07-25-017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision N° 2017/28 du 12 janvier 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-01-01 : Monsieur Mathieu ARNAUD, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Madame Nathalie GULLON, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-01-04 : Madame Marie-Christine DUSSAULT, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Monsieur Claude ACCHIARDI, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-01-07 : Vacante ;

8^{ème} section N° 06-01-08 : Madame Michelle CHERREAU, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section N° 06-01-09 : Vacante ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anne LE BAIL-VOISIN, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-02-01 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, Contrôleur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Vacante ;

6^{ème} section N° 06-02-06 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07 : Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-02-08 : Madame Isabelle VENA, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section N° 06-02-09 : Madame Christine ACCHIARDI, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail, également chargé des entreprises suivantes :

1^{ère} section N° 06-03-01 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-03-02 : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale ROMELART, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-03-04 : Madame Nanou PACCHIN, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-03-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-03-07 : Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-04-01 : Monsieur Claude POURCEL, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-04-03 : Vacante ;

4^{ème} section N° 06-04-04 : Monsieur Vincent JAMBON, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-04-07 : Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du Travail ;

Article 2: Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim de suppléance sont régies par la décision n°2017/28 du 12 janvier 2017 relative à l'affectation, ou dans l'intérêt de la continuité du service public, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur, contrôleur ou responsable d'unité de contrôle), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré par un autre agent de contrôle affecté au sein de la même unité de contrôle.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

Article 3 :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- L'intérim de la section N° 06-01-07 est assuré à compter du 9 septembre 2016 par Madame Michelle CHERREAU, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés de la section et par Madame Anouk BARAT, responsable de l'unité de contrôle pour tous les établissements de 50 salariés et plus de la même section.
- L'intérim de la section N° 06-01-09 est assuré par Madame Nathalie GUILLON, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés de la section, par Monsieur Mathieu ARNAUD, inspecteur du travail pour les établissements de 50 salariés et plus sur toute la section à l'exception de l'avenue Francis Tonner et Allée des Cormorans et par Monsieur Christophe AMATE pour les établissements de 50 salariés et plus, uniquement sur l'avenue Francis Tonner et l'Allée des Cormorans.

Au sein de l'unité de contrôle EST ET Nice (UC02) :

- L'intérim de la section N°06-02-05 est assuré par Monsieur Olivier PORTE, inspecteur du travail.

Au sein de l'unité de contrôle Nice Nord et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) :

- L'intérim de la section N°06-04-01 est assuré, à compter du 2 janvier 2017 jusqu'au 28 février 2017 par Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du travail, puis à compter du 1^{er} mars 2017 jusqu'au 30 avril 2017 par Vincent JAMBON, inspecteur du travail.
- L'intérim de la section N°06-04-03 est assuré, à compter du 9 janvier 2017 jusqu'au 31 mars 2017 par Monsieur Claude POURCEL, contrôleur du travail et, à compter du 1^{er} avril 2017 jusqu'au 15 juillet 2017, par Madame Corinne LEGENDRE, contrôleur du travail.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision 2016/709 du 9 septembre 2016.

Article 6 : Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 janvier 2017

Le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE PACA
responsable de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections
et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle**

N° 2017/28

Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

Vu l'arrêté du 29 août 2016 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DELEMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 25 juillet 2016 N° R93-2016-07-25-017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision N° 2016/708 du 9 septembre 2016 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-01-01 : Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Madame Nathalie GUILLON, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-01-04 : Madame Marie-Christine DUSSAULT, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Monsieur Claude ACCHIARDI, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-01-07 : Vacante ;

8^{ème} section N° 06-01-08 : Madame Michelle CHERREAU, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section N° 06-01-09 : Vacante ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anne LE BAIL-VOISIN, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-02-01 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, Contrôleur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Vacante ;

6^{ème} section N° 06-02-06 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07, et également l'hôtel EXEDRA ATLANTIC (10-12 boulevard Victor Hugo NICE) du groupe BOSCOLO EXEDRA : Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-02-08, à l'exception de l'hôtel EXEDRA ATLANTIC (10-12 boulevard Victor Hugo NICE) : Madame Isabelle VENA, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section N° 06-02-09 : Madame Christine ACCHIARDI, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail, également chargé des entreprises suivantes :

- 1^{ère} section N° 06-03-01 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail ;
- 2^{ème} section N° 06-03-02 : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale ROMELART, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section N° 06-03-04 : Madame Nanou PACCHIN, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section N° 06-03-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section N° 06-03-07 : Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail ;
- 8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du Travail

- 1^{ère} section N° 06-04-01 : Monsieur Claude POURCEL, Contrôleur du Travail ;
- 2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section N° 06-04-03 : Vacante ;
- 4^{ème} section N° 06-04-04 : Monsieur Vincent JAMBON, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, Contrôleur du Travail ;
- 6^{ème} section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section N° 06-04-07 : Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du Travail ;

Le contrôle du chantier du tramway, L2-L3, qui s'étend géographiquement sur les périmètres des unités de contrôles 02 et 04, est assuré par Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail de la 7^{ème} section UC 02, référente.

Elle pourra en coordination avec les responsables des unités de contrôle concernées, requérir l'appui des agents de contrôle territorialement compétents.

Article 2: Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle, dans la limite de trois sections par inspecteur, hors situation d'intérim.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- La 3^{ème} section, N° 06-01-03 : Madame Anouk BARAT, Responsable de l'Unité de Contrôle UC01 ;
- Les 4^{ème} et 6^{ème} sections, N° 06-01-04 et N° 06-01-06 : Claude ACCHIARDI, Inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- La 8^{ème} section, N° 06-01-08 : Christophe AMATE, Inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) :

- La 2^{ème} section, N° 06-02-02 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- La 8^{ème} section, N° 06-02-08 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section ;
- La 9^{ème} section, N° 06-02-09 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :

- La commune de SAINT LAURENT DU VAR, répartie sur la 1^{ère} et la 4^{ème} section : Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section ;
- La 8^{ème} section, N° 06-03-08 : Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- Les communes de COURSEGOULES, SAINT PAUL DE VENCE, TOURRETTES SUR LOUP, VENCE, de la 4^{ème} section : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section ;
- La 6^{ème} section, N° 06-03-06, les entreprises suivantes : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail de la 2^{ème} section : BOTANIC, CASINO TERRAZUR, GTM AZUR, H & M, JC DECAUX SA, PRIMARK, PRINTEMPS, PRO BTP, TP SPADA.
Et toutes les entreprises de la 6^{ème} section à l'exception des entreprises citées ci-dessus : Madame Pascale ROMELART, Inspectrice du Travail de la 3^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) :

- La 1^{ère} section, N° 06-04-01 : Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section ;
- La 3^{ème} section, N° 06-04-03 : Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- La 5^{ème} section, N° 06-04-05 : Vincent JAMBON, Inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim (sur pouvoir de décisions administratives) est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- L'intérim de Madame Anouk BARAT, responsable de l'unité de contrôle, est assuré par Monsieur Claude ACCHIARDI, inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par Monsieur Claude ACCHIARDI, inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet dernier, par Monsieur Christophe ARMATE, Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Claude ACCHIARDI, Inspecteur du Travail de la 9^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Claude ACCHIARDI, inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet dernier, par Monsieur Christophe ARMATE, Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) :

- L'intérim de Monsieur Fabien TEISSEIRE, inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par Madame Sandrine CURBILIE, inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de Madame Claire EYMERIE, inspectrice du travail de la 6^{ème} section est assuré par Monsieur Olivier PORTE, inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Sandrine CURBILIE, inspectrice du travail de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de Madame Sandrine CURBILIE, inspectrice du travail de la 7^{ème} section est assuré par Madame Fabien TEISSEIRE, inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Claire EYMERIE, inspectrice du travail de la 6^{ème} section ;

- L'intérim de Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par Madame Claire EYMERIE, inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Olivier PORTE, inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de Monsieur Olivier PORTE, inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par Monsieur Fabien TEISSEIRE, inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail de la 3^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :

- L'intérim de Madame Audrey OLLIVIER, inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré, par Madame Pascale ROMELART, inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Philippe BLET, inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de Madame Bernadette VETTESE, inspectrice du travail de la 2^{ème} section est assuré par Madame Audrey OLLIVIER, inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Philippe BLET, inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de Monsieur Philippe BLET, inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par Madame Bernadette VETTESE, inspectrice du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Audrey OLLIVIER, inspectrice du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de Madame Pascale ROMELART, inspectrice du travail de la 6^{ème} section est assuré par Monsieur Philippe BLET, inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Bernadette VETTESE, inspectrice du travail de la 2^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) :

- L'intérim de Madame Ivanika KRAWCZYK, inspectrice du travail de la 2^{ème} section est assuré par Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Vincent JAMBON, inspecteur du Travail de la 4^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Vincent JAMBON, inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par Madame Ivanika KRAWCZYK inspectrice du travail à la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du Travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par Monsieur Vincent JAMBON, inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Ivanika KRAWCZYK, inspectrice du Travail de la 2^{ème} section.

Article 6 : A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

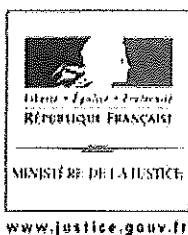
Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision 2016/708 du 9 septembre 2016 susvisée, à compter du 13 janvier 2017.

Article 9 : Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 janvier 2017

Le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE PACA
responsable de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes


Francis DELEMOTTE



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 44 du 11 janvier 2017

Objet : Modification des horaires des aménagements de peine sous écrou – délégation de signature

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 75 de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 n° 2009-1436

Vu le décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007

Vu l'article 712-8 du Code de Procédure Pénale

Vu l'article R 57-8.1 du Code de Procédure Pénale

Décide

Article 1

A compter du 11 janvier 2017, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant aux modifications des horaires des aménagements de peine sous écrou, lorsque le Juge de l'application des peines délègue celles-ci au chef d'établissement :

Mme Anne-Dominique PINEY, Directrice adjointe à la Maison d'arrêt de Nice.

Le Directeur,

Jean-François DESIRE

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP PACA CORSE (DSD) – Intéressée -
SRH (cl dossiers)





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 45 du 11 janvier 2017

Objet : Modification des horaires des aménagements de peine sous écrou – délégation de signature

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 75 de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 n° 2009-1436

Vu le décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007

Vu l'article 712-8 du Code de Procédure Pénale

Vu l'article R 57-8.1 du Code de Procédure Pénale

Décide

Article 1

A compter du 11 janvier 2017, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant aux modifications des horaires des aménagements de peine sous écrou, lorsque le Juge de l'application des peines délègue celles-ci au chef d'établissement :

M. Vincent RAVOISIER, Directeur de la détention à la Maison d'arrêt de Nice.

Le Directeur,

Jean-François DESIRE

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP PACA CORSE (DSD) – Intéressée -
SRH (cl dossiers)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau des affaires juridiques
et de la légalité

Commune de NICE

Projet de réalisation d'un équipement pour la petite enfance
1, avenue Pontremoli
quartier des Iscles Sainte Marguerite

Autorité expropriante : la commune de Nice

ARRÊTÉ PORTANT REFUS DE DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L 121-3 ;

VU la délibération du conseil municipal n°18.4 du 11 octobre 2013 approuvant le projet de réalisation d'un équipement pour la petite enfance dans le quartier des Iscles de Sainte Marguerite et autorisant le maire à solliciter l'ouverture de l'enquête préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe ;

VU la délibération du conseil municipal n° 0.6 du 18 septembre 2015 complétant la délibération du 11 octobre 2013 précitée ;

VU le courrier du 13 octobre 2015 du maire de Nice sollicitant l'ouverture des dites enquêtes publiques relatives au projet précité ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R 112-4 et 6 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Nice n° 15000054/06 du 6 novembre 2015 désignant M. Léonard LOMBARDO, ingénieur cadre dirigeant d'EDF GDF, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Alfred MARTINEZ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en retraite, en qualité de suppléant ;

1.

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 prescrivant sur le territoire de la commune de Nice l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe, relative au projet de réalisation d'un équipement pour la petite enfance dans le quartier des Iscles de Sainte Marguerite du 17 décembre 2015 au 12 janvier 2016 inclus ;

VU les exemplaires des 3 et 17 décembre 2015 du quotidien "Nice-Matin" et les exemplaires de l'hebdomadaire « L'Avenir Côte d'Azur » n° 2258 (semaine du 28 novembre au 4 décembre 2015), n°2260 (semaine du 12 au 18 décembre 2015) portant insertion de l'avis d'enquêtes conjointes ;

VU les certificats du maire de Nice des 1^{er} décembre 2015 et 18 janvier 2016 attestant l'affichage de l'avis d'enquêtes conjointes sur les panneaux habituels et en mairie annexe de l'Arénas ;

VU les courriers adressés en recommandé avec accusé réception à M.H.E SHAIKH SALEH ABDEL AZIZ MOHAMMED AL-SHAIKH domicilié à King Abdul Aziz Road n° 11232 – RIYAD (Arabie Saoudite) et C/O Ambassade d'Arabie Saoudite – 5, avenue Hoche - PARIS (75008) portant sur la notification de l'arrêté d'ouverture des enquêtes conjointes ;

VU la signification par actes d'huissier de justice adressés à l'intéressé domicilié 1, avenue Pontremoli, Nice la plaine 1 ainsi que C/O Me MEBAREK – 8, rue Alfred Mortier – NICE (06000) ;

VU l'attestation du 3 décembre 2015 d'affichage en mairie de la notification adressée à M. H.E SHAIKH SALEH ABDEL AZIZ MOHAMMED AL-SHAIKH ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet et sur son emprise établis à l'issue des enquêtes publiques conjointes effectuées en mairie de Nice du 17 décembre 2015 au 12 janvier 2016 ;

VU son avis favorable sur l'utilité publique du projet, assorti de recommandations et son avis favorable sur l'emprise des immeubles nécessaires à sa réalisation, datés du 15 février 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet des Alpes-Maritimes de déclarer ou non l'utilité publique du projet de réalisation d'un équipement pour la petite enfance dans le quartier des Iscles de Sainte Marguerite dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, soit jusqu'au 12 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le choix d'implantation du projet précité s'est porté sur un bâtiment à usage anciennement de cafétéria qui a fait l'objet de travaux en vue de l'accueil d'un lieu de culte ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de ce lieu sont achevés ;

CONSIDÉRANT que l'association Nice La Plaine, gestionnaire de ce bâtiment a sollicité le 16 novembre 2015 auprès du maire de Nice une autorisation d'ouverture d'établissement recevant du public, par lettre reçue le 18 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le maire n'a pas notifié à l'association Nice La Plaine, l'arrêté d'ouverture de son établissement, en application des R111-19-13, R111-19-29 et R 123-46 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que l'association Nice La Plaine a formé une requête en référé liberté contre cette décision implicite de refus d'ouverture, enregistrée par le tribunal administratif le 1^{er} juin 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 6 juin 2016, le juge des référés a ordonné au maire de Nice d'autoriser dans un délai de 5 jours à compter de la notification de son ordonnance l'ouverture provisoire de l'établissement recevant du public au 1, avenue Pontremoli à Nice ;

CONSIDÉRANT l'appel formé devant le Conseil d'État par la Ville de Nice contre la décision du juge des référés précitée ;

CONSIDÉRANT que par ordonnance du 30 juin 2016, le juge des référés du Conseil d'Etat a confirmé l'ordonnance en première instance ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 2 juillet, l'ouverture de l'établissement a été autorisée par arrêté en vertu des pouvoirs de substitution du préfet ;

CONSIDÉRANT que cette ouverture a ainsi induit un changement majeur par rapport aux circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un équipement pour la petite enfance dans le quartier des Iscles de Sainte Marguerite porte donc une atteinte excessive au droit de propriété au regard de l'intérêt qu'il présente ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un équipement pour la petite enfance au 1, avenue Pontremoli, quartier des Iscles Sainte Marguerite à Nice, est refusée pour les motifs et considérations ci-dessus visés.

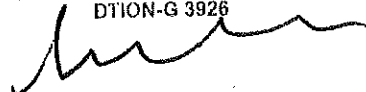
Article 2 : Copie de la présente décision sera affichée en mairie de Nice aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Cette décision sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi que sur son site internet (rubrique publications/enquêtes publiques/expropriation).

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - B.P. n° 179 - 06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le maire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 JAN 2017
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DITON-G 3926



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Section Intercommunalité

Affaire suivie par : B. Godet

☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 11 JAN. 2017

**TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE AFFÉRENTE AUX TRANSPORTS DU
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES A LA RÉGION PROVENCE-
ALPES-CÔTE-D'AZUR**

**ARRÊTÉ CONSTATANT LE MONTANT DES CHARGES ET RESSOURCES
TRANSFÉRÉES DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES À LA
RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 15, 114 et 133 ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 89 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis délibéré par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées le 7 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT le transfert du département à la région de l'organisation des services non urbains réguliers de voyageurs et de transport à la demande (à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires, hors ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité urbaine - AOMU) ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières départementales au 1^{er} janvier 2017 ; et de l'organisation des transports scolaires hors ressort territorial des AOMU au 1^{er} septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ;

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La période de référence retenue pour le calcul des charges et ressources transférées est l'année 2015 pour les transports non urbains et pour les transports scolaires.

Article 2 : Le montant des charges nettes transférées du département des Alpes-Maritimes à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en année pleine s'élève à 39 001 388 euros, ventilés comme suit :

Ressources humaines	769 489 euros
Charges indirectes	90 800 euros
Compétence transférée	38 141 099 euros

Article 3 : Le montant des charges nettes transférées au titre de l'année 2017 est évalué comme suit :

Transports interurbains	33 277 005 euros
Transports scolaires	2 289 753 euros
Total	35 566 758 euros

Article 4 : Le montant de l'attribution de compensation financière prévue par les dispositions du III de l'article 89 de la loi de finances pour 2016 sus visée sera fixé par délibérations concordantes du conseil départemental des Alpes-Maritimes et du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 5 : L'avis délibéré par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées le 7 novembre 2016 est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

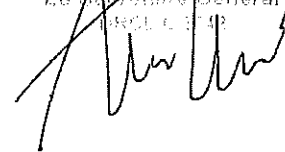
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3742


Frédéric MAC KAIN

AVIS DÉLIBÉRÉ PAR LA COMMISSION LOCALE POUR
L'ÉVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES
TRANSFÉRÉES LE 7 NOVEMBRE 2016

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
NICE, le 11 JAN. 2017

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*



Frédéric MAC KAIN

COMMISSION LOCALE CHARGÉE DE L'ÉVALUATION
DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES
DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
À LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Avis du 7 novembre 2016

Transfert des compétences « transports »

LA COMMISSION,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 15, 114 et 133 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89 ;

VU les délibérations du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 16-72 du 8 avril 2016 et du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 15 avril 2016 désignant leurs représentants respectifs à la commission chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées entre le département des Alpes-Maritimes et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le dossier préparé par les services du département des Alpes-Maritimes et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSULTEE sur les modalités de compensation des charges correspondant au transfert par le département à la région des compétences prévues à l'article 15 de la loi susvisée du 7 août 2015, à savoir : au 1^{er} janvier 2017, l'organisation des services non urbains réguliers de voyageurs et de transport à la demande (TAD), à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires, hors ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité urbaine (AOMU) ; au 1^{er} septembre 2017, l'organisation des transports scolaires hors ressort territorial des AOMU ;

REND, à l'unanimité des membres présents et représentés, un avis favorable sur les points suivants :

En ce qui concerne les périodes de référence :

La période retenue pour l'année de référence est l'année 2015 pour les transports non urbains et les transports scolaires.

En ce qui concerne les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département :

Sont évaluées :

- Les dépenses relatives aux transferts de personnels en application de l'article 114 de la loi susvisée du 7 août 2015, qui donneront lieu à compensation de la masse salariale chargée de 17 équivalents temps plein et au transfert physique de 16 agents ;
- Les charges indirectes, forfaitairement comme représentant 11,8 % de la dépense ci-dessus relative à la masse salariale chargée ;
- Sont prises en compte les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à l'exercice des compétences transférées telles que :
 - l'exécution des marchés de transport pour la réalisation des services spécifiques scolaires, des lignes régulières interurbaines et des services de transport à la demande ;
 - l'aménagement, l'installation et la mise en accessibilité des points d'arrêts et des infrastructures ;
 - les conventions conclues avec des autorités organisatrices de la mobilité compétentes en matière de transport réguliers sur leur ressort territorial ;
 - les versements de dotations à des collectivités, au titre des transports scolaires et correspondant aux montants suivants :

Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)	200 917 €
Communauté d'agglomération pays de Grasse (CAPG)	589 045 €
Communauté d'agglomération Riviera Française (CARF)	502 226 €
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA)	679 118 €
Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA)	1 009 258 €

Le département verse effectivement à ces collectivités, une compensation financière, inscrite dans une convention établie en application de dispositions des articles L. 3111-7 et L. 3111-8 du code des transports dans sa rédaction applicable avant sa modification par l'article 15 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015. Ces versements sont obligatoires au titre de la compétence transports scolaires transférée. La région se substitue donc au département pour le versement des sommes correspondantes, qui constituent des dotations de compensation ne pouvant être remises en cause.

- les dépenses de systèmes d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs (outil billettique, information multimodale) ;
- les dépenses de communication et de promotion des réseaux (supports, catalogues, imprimés transport scolaire, fiches horaires, adhésion à des organismes extérieurs) ;
- les dépenses de marchés de contrôle, d'études, de prestations.
- Sont prises en compte les recettes au titre des mêmes compétences transférées telles que :
 - la participation des familles pour le transport scolaire ;
 - les recettes générées par les lignes régulières et les transports à la demande.

En ce qui concerne l'évaluation des charges nettes correspondant aux compétences transférées

Le montant des charges nettes transférées en année pleine est évalué comme suit :

Droits à compensation	Base	Montant
Ressources humaines	Au 31/12/2016, sur les salaires connus d'octobre 2016	769 489 €
Charges indirectes	11.8% de la masse salariale chargée transférée	90 800 €
Compétences transférées	Dépenses nettes 2015	38 141 099 €
Total		39 001 388 €

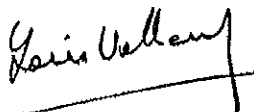
Le montant des charges nettes transférées au titre de l'année 2017, y compris les ressources humaines et les charges indirectes, est évalué comme suit :

Transports interurbains	33 277 005 €
Transports scolaires	2 289 753 €
Total	35 566 758€

Délibéré à Marseille, le 7 novembre 2016,

Par M. Louis VALLERNAUD, président de la chambre régionale des comptes, président de la commission, MM. Pierre-Paul LEONELLI et Philippe TABAROT, représentant la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, MM. Serge AMAR et Julien AUBERT ayant donné respectivement pouvoir à MM. LEONELLI et TABAROT, Mme Anne SATTONNET et M. Xavier BECK, représentant le département des Alpes-Maritimes, MM. Charles-Ange GINESY et Henry LEROY ayant donné pouvoir respectivement à M. BECK et Mme SATTONNET.

Le président de la commission


Louis VALLERNAUD



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Section Intercommunalité
Affaire suivie par : B. Godet
☎ 04.93.72.29.32

Nice, le 11 JAN. 2017

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

**TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE AFFÉRENTE À LA PLANIFICATION
DES DÉCHETS DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES À LA
RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**

**ARRÊTÉ CONSTATANT LE MONTANT DES CHARGES ET RESSOURCES
TRANSFÉRÉES DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES À LA
RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 8, 114 et 133 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis délibéré par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées le 26 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ;

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'État dans le département.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La période de référence retenue pour le calcul des charges et ressources transférées est l'année 2015.

Article 2 : Le montant des charges nettes transférées du département des Alpes-Maritimes à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'élève à 66 828,23 euros, ventilés comme suit :

Ressources humaines	49 223,44 euros
Charges indirectes	5 808,37 euros
Politique publique	11 796,42 euros

Article 3 : L'avis délibéré par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées le 26 septembre 2016 est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Four le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL 2 3742



Frédéric MAC KAIN

AVIS DÉLIBÉRÉ PAR LA COMMISSION LOCALE POUR
L'ÉVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES
TRANSFÉRÉES LE 26 SEPTEMBRE 2016

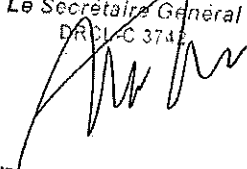
VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

NICE, le 11 JAN. 2017

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

DRCL-C 374


Frédéric MAC KAIN

COMMISSION LOCALE CHARGÉE DE L'ÉVALUATION
DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES
DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
À LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Avis du 26 septembre 2016

relatif aux modalités de compensation des charges correspondant au transfert par le département des Alpes-Maritimes à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur des compétences prévues à l'article 8 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

LA COMMISSION,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 8, 114 et 133 ;

VU les délibérations du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 16-72 du 8 avril 2016 et du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 15 avril 2016 désignant leurs représentants respectifs à la commission chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées entre le département des Alpes-Maritimes et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le dossier préparé par les services du département des Alpes-Maritimes et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSULTEE sur les modalités de compensation des charges correspondant au transfert par le département à la région des compétences prévues à l'article 8 de la loi susvisée du 7 août 2015, à savoir l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) qui se substitue au plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, au plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et au plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) ;

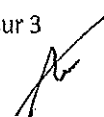
REND, à l'unanimité des membres présents et représentés, un avis favorable sur les points suivants :

En ce qui concerne les périodes de référence :

La période de référence retenue pour le calcul des charges et ressources transférées est l'année du transfert, soit 2015.

La période de référence retenue relative aux charges non récurrentes nécessaires à la conduite de la politique publique, telles que les études, est de cinq années, soit la période 2010-2014. Pour le département des Alpes-Maritimes, ces charges sont inscrites en section d'investissement.

Conformément aux dispositions du III de l'article 114 de la loi du 7 août 2015 susvisée, l'année de référence relative aux emplois départementaux transférés est l'année 2014.



En ce qui concerne les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département :

Sont évaluées :

- les dépenses relatives aux transferts de personnels en application de l'article 114 de la loi susvisée du 7 août 2015, qui donneront lieu à compensation de la masse salariale d'un équivalent temps plein d'un emploi d'ingénieur et au transfert physique d'un agent ;
- les charges indirectes, forfaitairement comme représentant 11,8 % de la dépense ci-dessus relative à l'agent transféré ;
- les dépenses relatives à la politique publique de la compétence transférée, à savoir les dépenses d'investissement exposées pour la réalisation d'études.

En ce qui concerne l'évaluation des charges et des recettes correspondant aux compétences transférées :

Le montant de la dotation de compensation est évalué comme suit :

Évaluation chiffrée des droits à compensation en ETP

Service	Catégorie	Statut	ETP	Grade	Fonction	Temps partiel	Masse salariale chargée
de l'eau, des déchets et des énergies	A	FPT	1	Ingénieur	Chargé d'études de projets	N	49 223,44 €
TOTAL							49 223,44 €

Droits à compensation au titre des charges indirectes

ETP	1
Charges indirectes, 11,8 % de la masse salariale chargée	5 808,37 €

Droits à compensation au titre de la politique publique transférée

NATURE	2010	2011	2012	2013	2014	Moyenne
Dépenses						
Investissement hors taxes	31 205,04	24 240,00	46 090,89	66 098,65	29 054,54	39 337,82
Recettes						
Investissement			116 707,00		21 000	27 541,40
Total						11 796,42

Évaluation globale

Droits à compensation	Base	Montant
Ressources humaines	1 ETP	49 223,44 €
Charges indirectes		5 808,37 €
Politique publique		11 796,42 €
Total	1 ETP	66 828,23 €

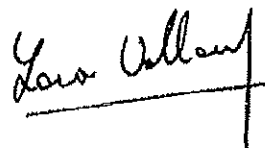
En ce qui concerne les modalités de la compensation :

Le versement de la dotation de compensation s'effectuera en une seule fois à la fin du premier semestre de chaque année.

Délibéré à Marseille, le 26 septembre 2016,

Par M. Louis VALLERNAUD, président de la chambre régionale des comptes, président de la commission, MM. Serge AMAR, Julien AUBERT, Pierre-Paul LEONELLI et Philippe TABAROT, représentant la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Mme Anne SATTONNET et M. Xavier BECK, représentant le département des Alpes-Maritimes, MM. Charles-Ange GINESY et Henry LEROY ayant donné pouvoir respectivement à M. BECK et Mme SATTONNET.

Le président de la commission



Louis VALLERNAUD



Toulon, le 13 janvier 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N°005/2017
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AUTOUR DU BATIMENT « USS CARNEY » DURANT SON ESCALE
EN RADE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER
(Alpes-Maritimes) DU 18 AU 22 JANVIER 2017

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n°76/1996 du 25 novembre 1996 portant création d'une zone interdite au mouillage en rade de Villefranche-sur-Mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'à l'occasion de l'escale à Villefranche-sur-Mer du bâtiment « USS Carney », il importe d'assurer la protection de ce navire et la sécurité de la navigation alentour.

A R R E T E

ARTICLE 1

Du 18 au 22 janvier 2017, lorsque le bâtiment « **USS Carney** » est au mouillage dans la rade de Villefranche-sur-Mer, la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à moins de 150 mètres de ce bâtiment.

Les coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) du point de mouillage de ce bâtiment sont :

43° 42,017' N - 007° 18,911' E

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux embarcations du bord et celle(s) affrétée(s) par le bord ;
- aux bâtiments et embarcations de l'Etat, à l'embarcation de la police municipale de la commune de Villefranche-sur-Mer, chargés de la police et de la surveillance du plan d'eau.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le 18 janvier 2017, de 14h00 à 17h00 locales, des embarcations de type « Pointus » appartenant à l'association « Les bateliers » sont autorisées à approcher le bâtiment « USS Carney » à une distance maximale de 50 mètres, selon une cinématique et un emplacement déterminés par l'unité de la gendarmerie maritime assurant la surveillance du plan d'eau, et sous réserve d'avoir préalablement été identifiées à leur appareillage du port de la Darse.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

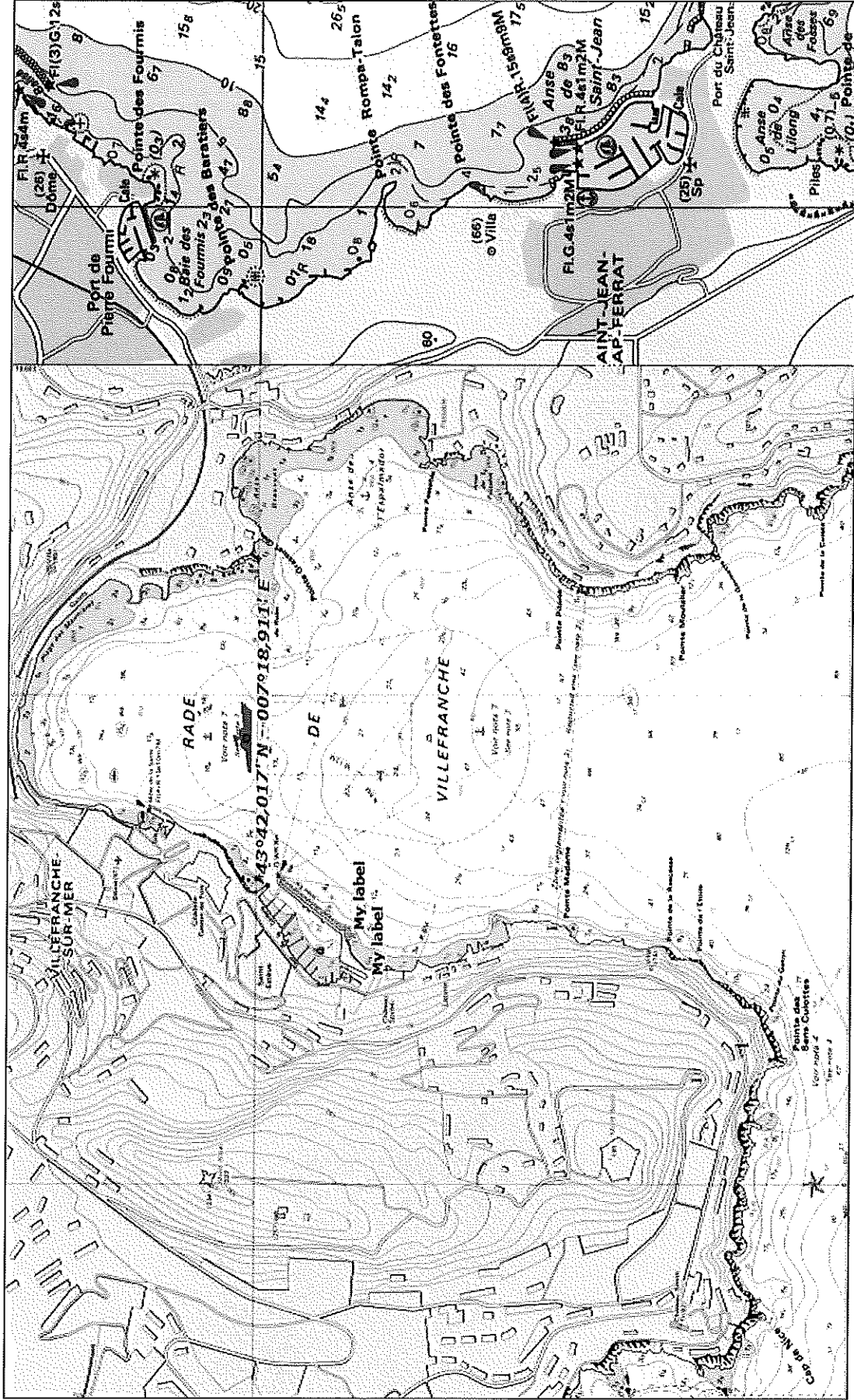
ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 005/2017 du 13 janvier 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes Maritimes
- M. le maire de Villefranche-sur-Mer
- Mme le consul général des Etats-Unis d'Amérique à Marseille
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur, directeur régional des garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Grasse.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE FERRAT
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



Toulon, le 12 janvier 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 003/2017
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y ULYSSES »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Catalano Shipping Service, reçue le 7 décembre 2016,

VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

Jusqu'au 31 décembre 2017, l'hélicoptère du navire « *M/Y Ulysses* » (OMI : 9692545) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de Haute-Corse
- M. le préfet du département de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision planification et développement durable
- M. le directeur de la DSAC Sud
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Catalano Shipping Service.
math@catalanoshipping.com

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 12 janvier 2017

Arrêté préfectoral N° 2017 - 20 bis

modifiant l'arrêté du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-Maritimes

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des maires (ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) dans le délai de deux mois (ou les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois) suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 18 novembre 2016 et du 30 novembre 2016 l'association départementale des maires des Alpes-Maritimes et l'association départementale des maires ruraux des Alpes-Maritimes ont été sollicitées pour procéder à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'association des maires des Alpes-Maritimes a, par courriels en date du 01 décembre 2016 et du 23 décembre 2016, proposé deux candidats ;

Considérant que l'association des maires ruraux des Alpes-Maritimes a, par courriels en date du 01 décembre 2016 et du 23 décembre 2016, proposé deux candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

.../...

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale est modifié comme suit, en son article 1er :

M. ASCHIERI Pierre, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. ASCHIERI André.

M. RION Philippe, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. SAVORNIN Richard.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-20 du 10 janvier 2017.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 janvier 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
N° 3658


Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 12 janvier 2017

Arrêté préfectoral N° 2017 - 22 bis

modifiant l'arrêté du 05 mai 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-Maritimes

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 9 du 24 avril 2015 du conseil départemental des Alpes-Maritimes portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes et de son suppléant ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-Maritimes ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2017-20 bis du 12 janvier 2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-Maritimes ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes en date du 08 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes en date du 08 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département des Alpes-Maritimes en date du 08 juillet 2014;

VU l'arrêté n° 2017-21 du 10 janvier 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes en date du 18 novembre 2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté du 05 mai 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. ASCHIERI Pierre, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. ASCHIERI André.

M. RION Philippe, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. SAVORNIN Richard.

M. KOTLER Jacques, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. PEREZ Dario.

M. DAUFES Eric, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. BOUFFIES Jacques.

M. NIDDAM Ilan, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme NAVARRO née PARSEKIAN Alexie.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
Mme Michèle PAGANIN	M. Auguste VEROLA

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude GUIBAL	M. Serge Patrick CESARI
M. Charles-Ange GINESY	M. Jean-Paul DAVID
M. Henry LEROY	M. Richard GALY

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Francis TUJAGUE	M. Noël ALBIN
M. Pierre ASCHIERI	M. Philippe RION

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques KOTLER	M. Ilan NIDDAM
M. Eric DAUFES	M. Jean-Michel MATAS
Mme Christiane PRIOLO	M. Rhodan PRIOLO
M. Claude ALZINA	M. Georges BISSON
M. Gérard FERRALIS	Mme Nathalie LAPIERRE née ALMORIC

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-22 du 10 janvier 2017.

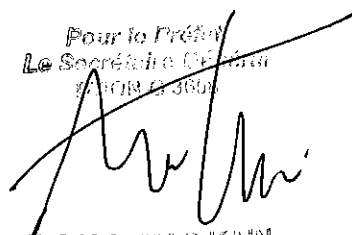
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,

Fait à Nice, le 12 janvier 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
N° 018 1360

Frédéric MAC KAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :--

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

-- :--

CONVENTION D'UTILISATION

N° 006-2015-238

-- :--

Nice, le 11 janvier 2017

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel MARTINEZ, directeur adjoint du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes du 23 novembre 2016, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Université Pierre et Marie Curie, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé par le décret n°70-1290 du 23 décembre 1970 et modifié par le décret n°84-723 du 17 juillet 1984, représentée par Monsieur Jean Chambaz, Président, dont les bureaux sont à Paris (75005), 4 place Jussieu, Tour Zamansky, ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles situés à Villefranche-sur-Mer, quartier de la Darse. (Immeubles immatriculés au référentiel immobilier de l'Etat, Chorus Re-fx, sous les numéros de sites 164261, 170839, 117281, 169966).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer, les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation des immeubles

Immeubles appartenant à l'Etat sis à Villefranche-sur-Mer, quartier de la Darse, d'une superficie totale de 21 173m², cadastrés section AS numéros 110-105-26-10-11-21-22-25-164-186-188-243-238-196-198, tels qu'ils figurent aux plans qui demeureront annexés aux présentes (annexes 1 à 4).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur, et se termine le 31 décembre 2030.

La présente convention peut prendre également fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

S'agissant d'immeubles du stock, il n'est pas établi d'état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

Le détail des surfaces des immeubles désignés à l'article 2, selon les informations transmises par l'utilisateur, figure dans le tableau joint en annexe 5.

Le nombre de postes de travail par bâtiment n'a pas été fourni par l'utilisateur. dès lors, le ratio d'occupation n'a pas pu être calculé.

Dès que le nombre de postes de travail et les surfaces précises (SP, SUB et SUN) du bâtiment en cours de construction seront connus, le propriétaire devra en être informé afin de mettre à jour la présente convention et le référentiel immobilier des biens de l'Etat.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Pour les immeubles à usage de bureaux (ceux pour lesquels le ratio SUN/SUB est supérieur à 50%), le ratio cible de performance immobilière est de 12m² de SUN par poste de travail. Au terme de la convention, le ratio de performance immobilière ne devra pas dépasser ce seuil.

Tous les 3 ans, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15


Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Président
de l'Université Pierre et Marie Curie
(UPMC)



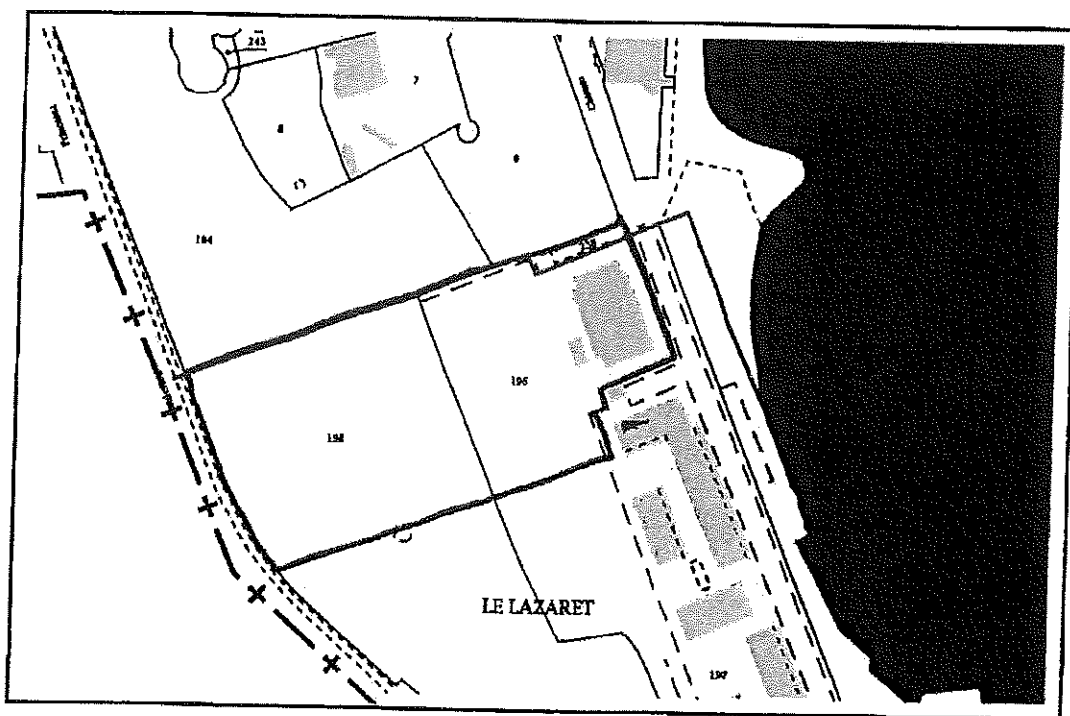
Jean CHAMBAZ

Pour le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
Pour le Directeur départemental des finances publiques,

~~La directrice du pôle gestion publique,~~
Le directeur adjoint

~~Marie-Hélène BOVERY~~
Michel MARTINEZ

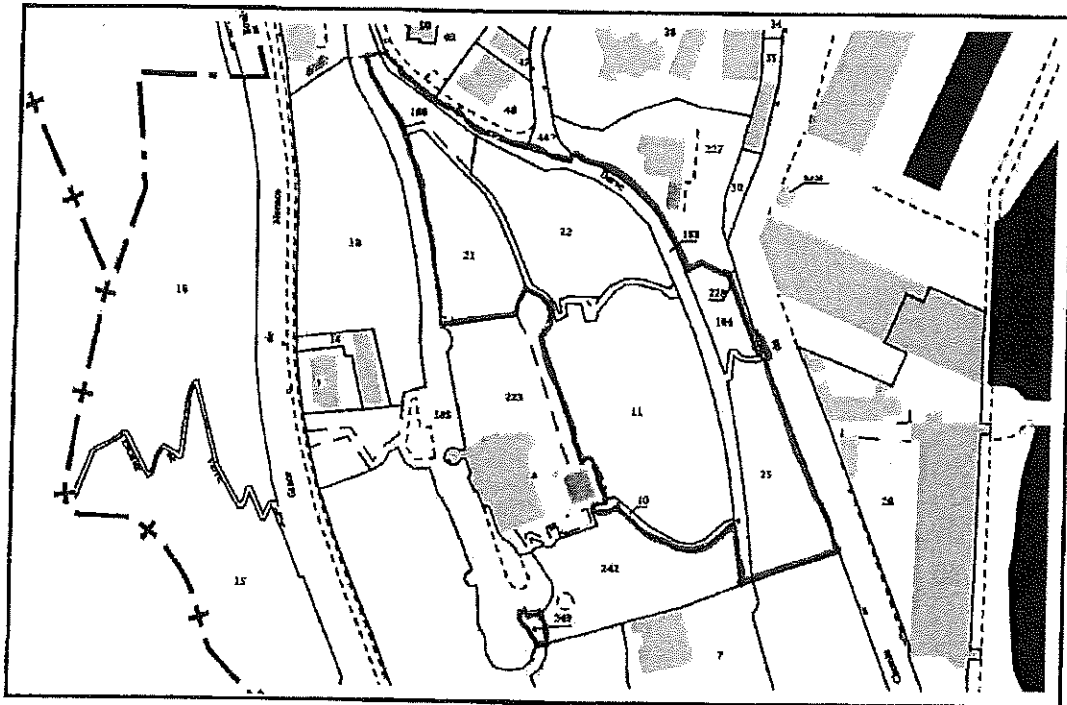




Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

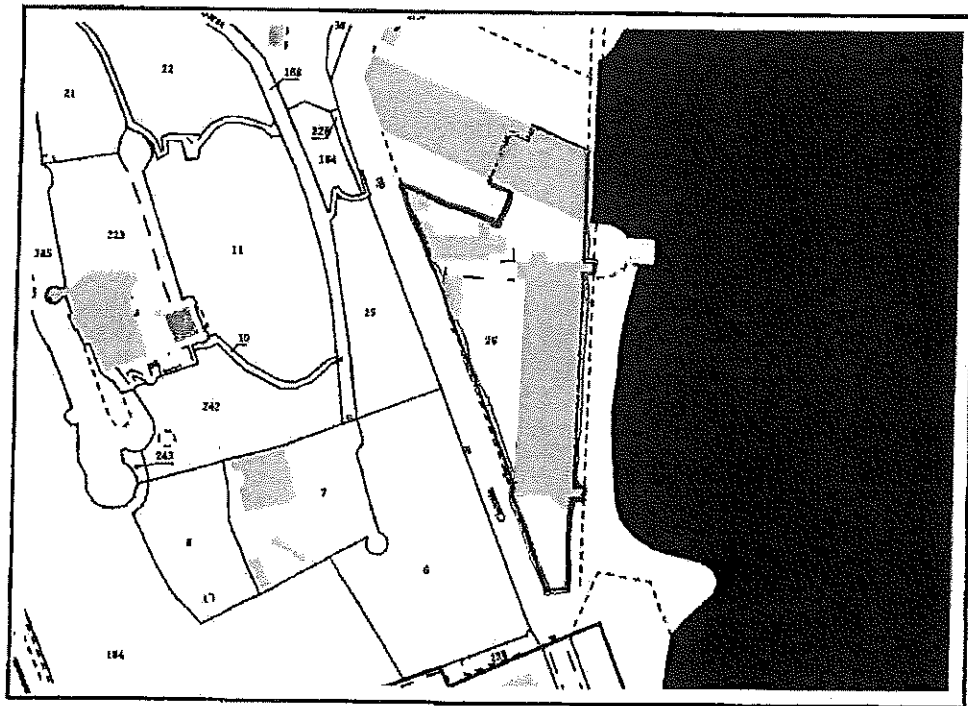
Impression non normalisée du plan cadastral



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

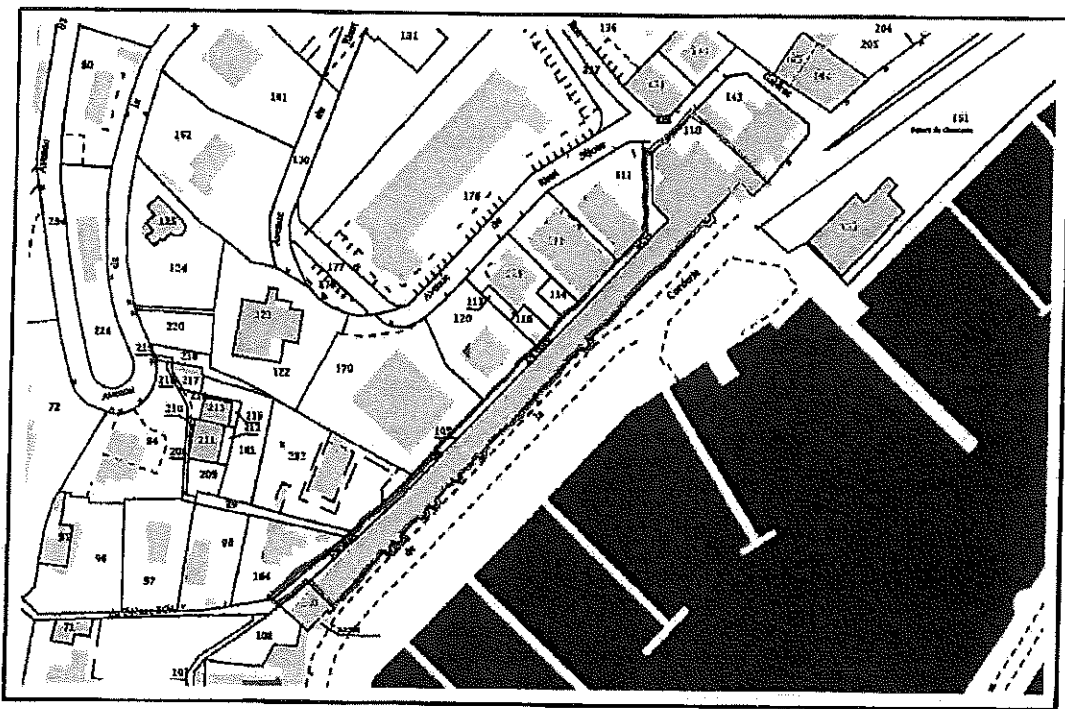
Impression non normalisée du plan cadastral



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Installations classees protection environnement.....	2
ICPE 301 SA Colas Midi Mediterranee amende administ.....	2
Direccte PACA.....	4
Unite territoriale des AM.....	4
Pole Travail.....	4
Dec.2017.29 Interim Agent Controle.....	4
Dec. 2017.28 affectation Agent Controle.....	8
Ministere de la Justice.....	15
Maison Arret Nice.....	15
Reglementation.....	15
Decisions 44 et 45 du 11.01.2017.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17
D.R.C.L.....	17
Affaires juridiques et légalité.....	17
Refus DUP Nice realisat.equipmt petite enfance	17
Transfert comp.transports Departmt a Reg.Paca montant charges.....	20
Transfert comp. Dechets Depart. a Reg. Paca Montant charges.....	27
Prefecture maritime de la Mediterranee.....	33
Division Action de l Etat en Mer.....	33
Reglementation.....	33
AP 005.2017 Villefranche reglement navigat....USS CARNEY.....	33
AP 003.2017 Helisurface M.Y Ulysses agrement.....	37
Services Deconcentres de l'Etat.....	43
DDFiP.....	43
Nomination Designation Interim.....	43
AP 2017.20 bis Repr.maires EPCI siege CDIDL modif.....	43
AP 2017.22 bis composition CDIDL modif.....	45
Politique Immobiliere Etat.....	48
CDU 006.2015.238.....	48

Index Alphabétique

AP 003.2017 Helisurface M.Y Ulysses agrement.....	37
AP 005.2017 Villefranche reglement navigat....USS CARNEY.....	33
AP 2017.20 bis Repr.maires EPCI siege CDIDL modif.....	43
AP 2017.22 bis composition CDIDL modif.....	45
CDU 006.2015.238.....	48
Dec. 2017.28 affectation Agent Controle.....	8
Dec.2017.29 Interim Agent Controle.....	4
Decisions 44 et 45 du 11.01.2017.....	15
ICPE 301 SA Colas Midi Mediterranee amende administ.....	2
Refus DUP Nice realisat.equipmt petite enfance	17
Transert comp.transports Departmt a Reg.Paca montant charges.....	20
Transfert comp. Dechets Depart. a Reg. Paca Montant charges.....	27
D.D.P.P.....	2
D.R.C.L.....	17
DDFiP.....	43
Division Action de l Etat en Mer.....	33
Maison Arret Nice.....	15
Unite territoriale des AM.....	4
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	4
Ministere de la Justice.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17
Prefecture maritime de la Mediterranee.....	33
Services Deconcentres de l'Etat.....	43